

R.Ph.

Résidence du Ruanda  
Territoire de Kibungu

CHEFFERIE: *Bug. Ind.*



D O S S I E R.

IMPOTS INDIGENES.

SOUS-CHEF *Gatarayika* *Remis le 2/1/57*

Année	Délégation	Encaisse autorisée	Autorisation: se faire siter par: cleric.	Date de: recep- tion: Mod. A	Date ré: ception: Mod. B.	Remarques: Conservation: fonds + n*s: clas.
1954	1/1/54	40.000	<i>oncaut</i>	1/1/54	22/2/53	1 Matle ficke.
1955	1/1/55	40.000		<i>Brulé</i>	<i>Brulé</i>	
1956	15/1/56	50.000		12/1/55	22/9/55	Remis 26/1/56
1957	—	—				1 cademes Liberty 2 clefs.
						77787
						Remis 7/5/56
						1 matle à numé- raire
						+ 2 cademes 2123
						1° Liberty
						2° Fortes
						3° clefs
						Remis s/che. Nimonyo. le 23/1/1957

*Remis s/che Nimonyo.  
Après le 23/1/56*

P.V. de contrôles

- Déficits et excédents constatés - Perte d'acquits etc...

V30 KIBUNGU

BON DE SORTIE N<sup>o</sup> 1362

Chefferie ..... s/chefferie .....

Date : .....

Bénéficiaire : .....

---

J.C.G. Usa - 4336

Pour réception :

Pour remise :

Résidence du Ruanda  
Territoire de Kibungu

---

DELEGATION.-

Nous soussigné KINSCH, J. Administrateur de Territoire, ff., en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance n°21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef *Gutarayika* en qualité de Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu, le 1er janvier 1954.-  
L'Administrateur de Territoire, ff.,  
KINSCH, J.



DELEGATION

Nous soussigné KIRSCH, J., Administrateur de Territoire, ff. en  
Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3  
de l'ordonnance n° 171 du 21-3-1949, organisant la surveillance  
et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la percep-  
tion de l'impôt indigène et des centimes additionnels.  
Déléguons le sous-chef GATARAYIHA en qualité de  
Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.  
L'encaissement maximum autorisé est de 40.000 frs.

Kibungu le 1er janvier 1955  
L'Administrateur de Territoire, ff.  
J. KIRSCH



L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

1. Le Chef

2. Le Sous-chef

de la Chefferie

*Kararyika*  
*Buganza-Sud*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de *Kurambi*. L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à sa faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé ..... fils de ..... et de ..... résidant ..... sous-chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-  
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.  
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la femme taxée.
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.  
La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin ( une cotation aura lieu à cette époque).
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1956

Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-  
L'Administrateur de Territoire,  
M. POCHET.-





RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kibungu le 22 novembre 1956

OBJET:

Incendie hutte GATARAYIMA  
923/10/55 0081 à 85  
77/55

N\* 3096 /Just.1/02/H

A Monsieur le Directeur Provincial  
des Finances

à

USUMBURA

Monsieur le Directeur Provincial,

Suite à votre lettre 342/2325/D du 7/  
11/1956, j'ai l'honneur de porter à votre connais-  
sance que les billets calcinés vous ont été expé-  
diés ce jour.

Par suite des manipulations et les  
renvoies de Kigali à Usumbura et d'Usumbura à  
Kibungu les billets sont actuellement complètement  
emiettés.

Veillez trouver en annexe trois copies  
du procès-verbal de constat établi le 19/11/1956  
et une copie du procès-verbal administratif du 1/  
10/1955.

Le Comptable Territorial 923  
J. Hoeyberghs

3



Kibungu le 22 novembre 1956

OBJET:

Incendie hutte GATARAYIHA  
923/10/55 0081 à 85  
77/55

N\* 3096 /Just.1/02/H

A Monsieur le Directeur Provincial  
des Finances

à

USUMBURA

Monsieur le Directeur Provincial,

Suite à votre lettre 342/2325/D du 7/  
11/1956, j'ai l'honneur de porter à votre connais-  
sance que les billets calcinés vous ont été expé-  
diés ce jour.

Par suite des manipulations et les  
renvoies de Kigali à Usumbura et d'Usumbura à  
Kibungu les billets sont actuellement complètement  
enietés.

Veillez trouver en annexe trois copies  
du procès-verbal de constat établi le 19/11/1956  
et une copie du procès-verbal administratif du 1/  
10/1955.

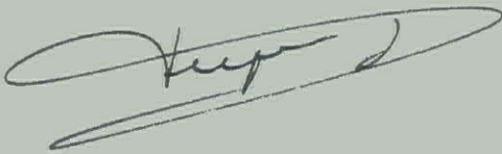
Le Comptable Territorial 923  
J. Hoeyberghs

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

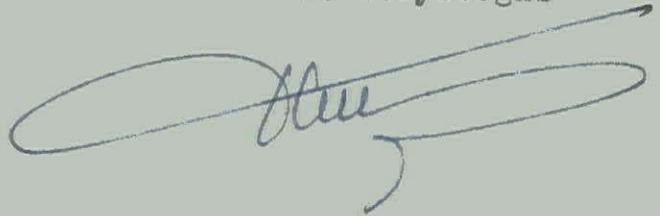
Je soussigné HOEYBERGHS Frans Jozef, Comptable Territorial de Libungu, certifie par la présente d'avoir constaté à la date du 1/10/1955, l'existence réelle de 7 billets de 1000 francs calcinés suite à l'incendie de la hutte du Collecteur d'impôts indigènes Catarayika survenu à Marambi le 15/9/1955.

Cette constatation a été faite à la date du 1/10/1955 au bureau du Territoire de Libungu en présence de Monsieur l'Agent territorial Dupuis, Officier de Police Judiciaire ayant instrumenté cette affaire.

Signature de Monsieur  
l'Agent territorial DUPUIS



Fait à Libungu le 19/11/1956  
Le Comptable Territorial 923  
J. Hoeyberghs



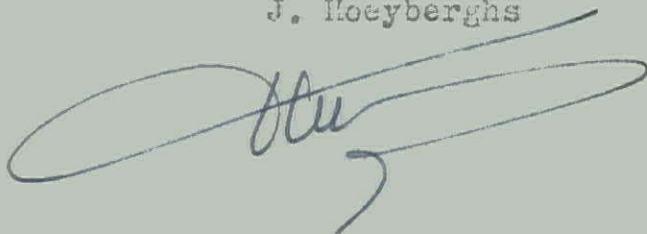
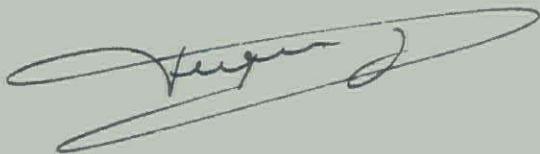
PROCES-VERBAL DE CONSTAT

Je soussigné HOEYBERGHS Frans Jozef, Comptable Territorial de Libungu, certifie par la présente d'avoir constaté à la date du 1/10/1955, l'existence réelle de 7 billets de 1000 francs calcinés suite à l'incendie de la hutte du Collecteur d'impôts indigènes Gatarayiha survenu à Murambi le 15/9/1955.

Cette constatation a été faite à la date du 1/10/1955 au bureau du Territoire de Libungu en présence de Monsieur l'Agent territorial Dupuis, Officier de Police Judiciaire ayant instrumenté cette affaire.

Signature de Monsieur  
l'Agent Territorial DUPUIS

Fait à Libungu le 19/11/1956  
Le Comptable Territorial 923  
J. Hoeyberghs



Usumbura , le 7 Novembre 1956  
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

SERVICE PROVINCIAL DES FINANCES

(1) N° 342/ 02325 /D

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage :

Objet  
Voorwerp :

Incendie hutte  
Gatabayiha  
923/10/55/0081 à 85  
77/55

2973 / Juv 17 / 02 / H.  
17 / 11 / 56

A Monsieur le Comptable de Territoire  
de et à

K I B U N G U

Monsieur le Comptable,

J'ai l'honneur de vous faire savoir  
que Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à  
Kigali porte à ma connaissance que les saisies  
ont été levées dans l'affaire reprise en marge.

Je vous saurais gré de vouloir bien  
m'envoyer les billets calcinés afin que je  
puisse les remettre à la Banque Centrale du Congo  
Belge et du Ruanda-Urundi pour qu'elle les fasse  
parvenir à son Administration Centrale à Bruxelles  
pour examen.

Veillez joindre également les certi-  
ficats de constat officiel et de constat de l'  
existence réelle des billets calcinés.

Le Directeur Provincial des Finances,  
R. MOREAU,



(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro . In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

Kigali, le 26 octobre 1956.-

Objet:  
Incendie hutte GATARAYIHA

N° 5304/RMP 8280/VCH.

N° 5305/RMP 8280/VCH. Transmis copie  
pour information à Monsieur l'Adminis-  
trateur de Territoire de et à Kibungu

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI  
E. VAN DER HEYDEN,  
*Edy.*

*2818/5/11/06*  
*3/11/06*  
*2818/5/11/02/D -*

Monsieur le Directeur Provincial des Finances  
U S U P U R A  
-----

Monsieur le Directeur Provincial,

*fin PV de  
de l'actes*  
*9*

Comme suite à votre lettre 342/02212/D  
du 22 octobre 1956, j'ai l'honneur de porter à votre  
connaissance qu'il vous appartient de disposer  
comme bon vous semble des billets calcinés, les saisies  
ayant été levés dans cette affaire.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI  
E. VAN DER HEYDEN,

BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE  
ET DU RUANDA-URUNDI

(Association de droit public)

Siège Social: LEOPOLDVILLE

Siège Administratif: BRUXELLES

54, rue de Namur  
— AV/HB.—

Registre du Commerce Léo: 143

Adresse télégraphique: CENCORUBANK

02720  
Usumbura, le 29 Octobre 1956.—

Monsieur l'Administrateur de Territoire  
de et à

K I B U N G U.—

— Copie pour information à Monsieur le  
Substitut du Procureur du Roi à Kigali.—

2827 / ~~gand~~ / 02 / D  
31/11/56  
Monsieur l'Administrateur,

Réf.: V/lettre n° 4169/RMP 8280/VdH. du 28 septembre 1956.

---

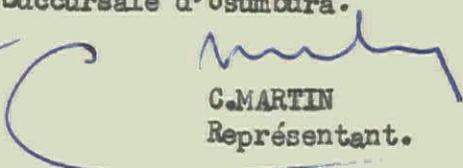
Suivant la demande de Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à Kigali nous avons remis à la date du 17 octobre 1956 à Monsieur le Procureur du Roi à Usumbura le paquet contenant des billets calcinés nous envoyés pour examen.—

Nous avons dû l'envoyer par son intermédiaire pour pouvoir bénéficier de la franchise de port, ce colis de billets calcinés ne pouvant être considéré comme envoi de fonds.—

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de notre considération très distinguée.

BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE  
ET DU RUANDA-URUNDI,  
Succursale d'Usumbura.

  
A. VANSTIPHOUT  
Par délégation

  
G. MARTIN  
Représentant.

Kigali 28 septembre 1956

4768 /RMP 8280/VdH

N<sup>o</sup> 4769 /RMP 8280/VdH Copie pour information à Monsieur l'Administrateur de Territoire de Kibungu suite à sa lettre 2367 du 2/II/55

l I43I du 24/8/56

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI  
B. VAN DER HOYDEN

*Handwritten signature*

Aff. NYABUHUNGU

*Handwritten notes:*  
2367 / Just 1/02/56  
6/10/56

BANQUE CENTRALE DU CONGO-BELGE  
ET DU RUANDA-URUNDI  
USUMBURA.-

Messieurs,

Suite à votre lettre reprise en marge, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir renvoyer les billets calcinés directement au territoire de Kibungu.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI  
B. VAN DER HOYDEN

-Mw. G.-

Résidence du Ruanda  
Territoire de Kibungu

Kibungu, le 9 octobre 1956.-

N° 272/Fin./H.-

OBJET:

Aff. CATARAYIHA.-

A Monsieur le Directeur Provincial du Services des Finances

à

USUMBURA.-

Monsieur le Directeur Provincial,

Me référant à votre lettre 342/869/D. du 26/4/1965 rapellée par votre lettre 342/1088/D du 1/6/1956, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à Kigali vient de m'informer par sa lettre 4867/R.M.P.8280/VdH du 28/9/56 que cette affaire est classée sans suite.

Veillez trouver en annexe, copie de la lettre 4867/R.M.P.8280/VdH et de la lettre du 25/5/1956 de la Banque du Congo-Belge et du Ruande-Urundi.

Pour l'Administrateur de Territoire en route,  
L'Agent Territorial Principal  
J. HOE BERCHS.,

7



Usumbura , le 1er juin 1956  
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° 342/ <sup>01088</sup> /D.-

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage :

Objet  
Voorwerp :

923/10/55/0081 à 0085

Incendie hutte

s/Chef GATARAYIHA

77/ 55

A Monsieur l'Administrateur de Territoire  
de et à

K I B U N G U

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous rappeler ma lettre  
342/869/D. du 26/4/56 par laquelle je vous demandais  
de vouloir bien me faire connaître le résultat des  
enquêtes administrative et judiciaire ouvertes suite  
à l'incendie de la hutte du s/Chef GATARAYIHA.

Le Directeur Provincial des Finances du R.U.-

R. M O R E A U . -

-Mw.Gr.-  
Résidence du Ruanda  
Territoire de Kibungu  
-----

Kibungu, le 2 mai 1956.-

OBJET:  
Aff. GATARAYIHA.-

N° 1421/Just./H.-

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi  
à  
KIGALI.-

Monsieur le Substitut,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que Monsieur l'Ordonnateur Trésorier du Ruanda Urundi me demande de lui communiquer le résultat des enquêtes administratives et judiciaires ouvertes suite à l'incendie de la hutte du collecteur Gatarayiha.

Auriez-vous l'obligeance de bien vouloir me fixer à ce sujet.

Pour l'Administrateur de Territoire  
L'Agent Territorial Principal  
HOEYBERGHS.J.;

7

Usumbura, le 26 avril 1956  
de

RUANDA-URUNDI GEBIED  
SERVICE PROVINCIAL DES FINANCES

(1) N° 342/00869/D

Réf. n° :

H

Annexe  
Bijlage :

A Monsieur l'Administrateur de Territoire

Objet  
Voorwerp :

de et à

K I B U N G U

923/10/55/0081 à 0085  
Incendie hutte  
s/chef GATARAYIHA

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me faire connaître le résultat des enquêtes administrative et judiciaire ouvertes suite à l'incendie de la hutte du collecteur GATARAYIHA.

L'Ordonnateur-Trésorier du Ruanda-Urundi  
M. VAN DE WALLE,

RUANDA-URUNDI GEBIED

SERVICE PROVINCIAL DES FINANCES

(1) N° 342/ 2202 /D.

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage :

Objet  
Voorwerp :

2845	Fin	H
	26/11/55	+ AOT

A Monsieur le Comptable de Territoire

de et à

K I B U N G U

Monsieur le Comptable,

Je vous saurais gré de vouloir bien me faire connaître dès que possible le résultat des enquêtes administrative et judiciaire ouvertes suite à l'incendie de la hutte du collecteur délégué GATARAYIHA.

Avez-vous avisé Monsieur le Résident pour qu'il puisse se constituer partie civile si l'affaire passe devant les tribunaux.

L'Ordonnateur-Trésorier du Ruanda-Urundi  
Gh. S C H A Y E S.,

*[Signature]*

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

Monsieur le Substitut,  
du Procureur du Roi  
de et à

KIGALI.-

Monsieur le Substitut,

Réf: V/lettre n° 2355/R M F 7573/VDM du 12 mai 1956.-

Nous avons l'honneur d'accuser réception du colis dont vous nous annoncez l'envoi par votre lettre sous rubrique.-

Nous ne pouvons malheureusement pas vous rembourser les billets calcinés et sommes astreints de les envoyer pour examen à notre Administration Centrale à Bruxelles.-

Or cet envoi doit se faire en valeur déclarée, ce qui représente une somme de 544 frs que vous auriez à nous verser en couverture des frais d'envoi et d'assurance.-

Il y a certes un risque à courir, car rien ne peut nous faire préjuger de l'attitude de notre Administration Centrale qui, après examen, peut très bien prendre la décision de rembourser les dits billets intégralement, partiellement ou même d'en refuser le paiement.-

Il est certain que si vous décidez de faire envoyer les dits billets à Bruxelles, la présence des certificats de constat officiel et de constat de l'existence réelle des billets calcinés nous semble devoir influencer favorablement la décision de notre Administration Centrale.-

Nous attendons donc votre réponse et à vous lire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Substitut, l'assurance de notre considération très distinguée.

BANQUE BELGUE DU CONGO BELGE  
107, AVENUE DE LA LIBERTÉ,  
Succursale d'Usumbura.

E. VERBERNIE  
par délégation  
sé/

C. MARTIN  
représentant  
sé/

Pour copie certifiée conforme, Kigali, le 28 septembre 1956  
LE SECRETAIRE DU PARQUET  
P. MAQUESTRIAU

Usumbura le 25 mai 1956

Monsieur le Substitut,  
du Procureur du Roi  
de et à  
K I G A L I.-

Monsieur le Substitut,

Réf: V/lettre n° 2355/R.M.P.7573/VdH du 12 mai 1956.-

Nous avons l'honneur d'accuser réception du colis dont vous nous annoncez l'envoi par votre lettre sous rubrique.-

Nous ne pouvons malheureusement pas vous rembourser les billets calcinés et sommes astreints de les envoyer pour examen à notre Administration Centrale à Bruxelles.-

Or cet envoi doit se faire en valeur déclarée, ce qui représente une somme de 544 Frs que vous auriez à nous verser en couverture des frais d'envoi et d'assurance.-

Il y a certes un risque à courir, car rien ne peut nous faire préjuger de l'attitude de notre Administration Centrale qui, après examen, peut très bien prendre la décision de rembourser les dits billets intégralement, partiellement ou même d'en refuser le paiement.-

Il est certain que si vous décidez de faire envoyer les dits billets à Bruxelles, la présence des certificats de constat officiel et de constat de l'existence réelle des billets calcinés nous semble devoir influencer favorablement la décision de notre Administration Centrale.-

Nous attendons donc votre réponse et à vous lire, nous nous prions d'agréer, Monsieur le Substitut, l'assurance de notre considération très distinguée.

BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE  
ET DU RWANDA-URUNDI,  
Succursale d'Usumbura.

F. VERBESSELE  
par délégation  
sé

C. MARTIN  
Représentant  
sé

Pour copie certifiée conforme, Kigali le 28 septembre 1956  
LE SECRETAIRE DU PARQUET,  
P. MAQ UBEREAU



- A.R-

/Copie/

Territoire du Ruanda-Urundi

Kigali, le 28 septembre 1956.-

Réf.n°: 1 n° 142/just./H.du 2/5/56

N° 4867/R.N.F.8230/van

OBJET:

Aff. NYABUHONGU.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire  
KIBUNGU.-

Monsieur l'Administrateur,

Me référant à votre lettre reprise en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, le dossier de cette affaire est classée sans suite.  
Je prie la banque centrale d'Usumbura, nous renvoyer les billets calcinés et vous donne en annexe les renseignements qu'elle m'a fournis quant au remboursement éventuel.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI  
B. VAN DER MEYDEN  
sés/

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kigali , le 28 septembre 1956  
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° 4867 /RMP 2280/VdH

Réf. n° : l<sup>no</sup> 1421/Just. H. au 2/5/56

Annexe  
Bijlage :

Objet  
Voorwerp :

Aff. NYABUHUNGU

~~2572/Just 1/02/H?~~  
~~6/10/06~~

Monsieur l'Administrateur de Territoire  
K I B U N G U . -

Monsieur l'Administrateur,

Me référant à votre lettre reprise en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, le dossier de cette affaire est classé sans suite. Je prie la banque centrale d'Usumbura, nous renvoyer les billets calcinés et vous donne en annexe, les renseignements qu'elle m'a fourni quant au remboursement éventuel.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI  
B. VAN DER HOYDEN

*[Signature]*

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro -- In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.



M.B./

Kibungu le 29 Juin 1956

Redence du Ruanda  
Territoire de Kibungu.

n\* 1731 / A.I./H.

OBJET.  
Incendie hutte  
Collecteur I.I.  
GATARAYIHA.

A Monsieur le Résident du Ruanda

à

K I G A L I ;

---

Monsieur le Résident'

Suite à votre lettre 3378/Just 1 du 18/6/1956, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ma lettre 1574/A.I./H du 15 /6/1956 traitait de l'affaire de GATARAYIHA et non de l'affaire de NYABUHUNGU comme l'indique votre lettre n\*3378.

A toutes fins utiles je vous fais parvenir ci-jointe une copie du procès-verbal Administratif de Monsieur le Comptable Territorial vous transmis par ma lettre 2337/A.I. du 24 /10/1955.

Le deficit se répartit comme suit

à charge de la Colonie	5610	frs
à charge des C.A.C.	2816	frs
(Chefferie Buganza Sud)		
à charge du Mwami	52	frs
à charge du Chef Segikwiye	338	frs
à charge du S/Chef	1118	frs
à charge de la Caisse du Pays	338	
	<del>88</del>	
	10272	

L'Administrateur de Territoire absent  
P/O L'Agent Territorial Ppal

HOEYBERGHS F.J.

7

M.B.

Kibungu le 29 Juin 1956

Redence du Ruanda  
Territoire de Kibungu.

n\* 1731 / A.I./H.

OBJET.  
Incendie hutte  
Collecteur I.I.  
GATARAYIHA.

A Monsieur le Résident du Ruanda

à

K I G A L I ;

Monsieur le Résident'

Suite à votre lettre 3378/Just 1 du 18/6/1956, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ma lettre 1574/A.I./H du 15 /6/1956 traitait de l'affaire de GATARAYIHA et non de l'affaire de NYABUHUNGU comme l'indique votre lettre n\*3378.

A toutes fins utiles je vous fais parvenir ci-jointe une copie du procès-verbal Administratif de Monsieur le Comptable Territorial vous transmis par ma lettre 2337/A.I. du 24 /10/1955.

Le deficit se répartit comme suit

à charge de la Colonie	5610	frs
à charge des G.A.C.	2816	frs
(Chefferie Buganza Sud)		
à charge du Mwami	52	frs
à charge du Chef Segikwiye	338	frs
à charge du S/Chef	1118	frs
à charge de la Gaise du Pays	338	
	<del>88</del>	
	10272	

L'Administrateur de Territoire absent  
P/O L'Agent Territorial Ppal

HOEYBERGHS F.J.

Kigali , le 18 juin 1956  
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DU RUANDA

(\*) N° 3378/Just.1

P.M.

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage

Objet  
Voorwerp

Aff. Gouvernement  
contre Nyabuhungu.

A Monsieur l'Administrateur du Territoire

de et à

K I B U N G U

*1576 / Just / H  
(voir D. H.)  
28/6/56*

*Des bureaux de dossier 506  
9.*

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

En réponse à votre lettre n°1574/A.I./H du 15 juin 1956, j'ai l'honneur de vous informer que Monsieur l'Administrateur Territorial Assistant Bovy a reçu procuration pour se porter partie civile dans l'affaire émarquée.

Vous voudrez bien me communiquer le relevé précis des sommes à réclamer en établissant la destination selon qu'il s'agisse de sommes dues au Trésor, à la CDP, aux C.A.C., aux chefs et s/chefs etc.

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,

(\*) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dattekening vermelden.

M.B./

Kibungu le 15 Juin 1956

Résidence du Ruanda  
Territoire de Kibungu.  
-----

N° 1574/A.I./H.

OBJET:

Aff. Incendie hutte  
Collecteur I.F.  
GATARAYIHA.

A Monsieur le Résident du Ruanda

à

K I G A L I

Monsieur le Résident,

Me référant à ma lettre n° 2337/A.I. du 24/10/1955  
dont copie vous a été adressée par information, j'ai l'honneur  
de vous demander de bien vouloir constituer partie civile  
quand l'affaire passera devant les tribunaux.

L'Administrateur de Territoire

P/O L'Agent Territorial Ppal

HOEYBERGHS F.J.

Kibungu le 15 juin 1956

N° 1557/AI/H.

OBJET:

Incendie hutte  
Collecteur délégué  
GATARAYIHA

Transmis copie pour information à Monsieur le  
Substitut du Procureur du Roi

à

KIGALI

L'Administrateur de Territoire,  
P.O L'Agent territorial principal  
J.HOEYBERGHE

A Monsieur le Directeur Provincial des Finances

à

USUMBURA

Monsieur le Directeur Provincial,

Suite à votre lettre 342/869/D du 26/4/1956 rappelée par votre lettre 342/1088/D du 1/6/1956, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que par ma lettre n° 1421/just/H du 2/5/1956 j'ai demandé à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à Kigali le résultat des enquêtes judiciaires. A cette date il n'a pas encore un jugement dans cette affaire.

Le résultat des enquêtes administratives dépendra de la décision que le Parquet prendra dans cette affaire.

A ce jour le sous-chef Gatarayiha n'a encore rien remboursé.

Tous les acquits concernant ce déficit notamment 24 I.C, 3 I.S, 40 I.B de l'exercice 1956 et 17 I.C, 3 I.S, 44 I.B de l'exercice 1955 ont été déduits de l'inventaire sur l'état de perception du mois de décembre 1955, dont copie a été adressée à Monsieur le Chef du Service des A.I.M.O à Usumbura.

L'Administrateur de Territoire,  
P.O L'Agent territorial principal  
J.HOEYBERGHS

M.B./

Kibungu le 15 Juin 1956

Résidence du Ruanda  
Territoire de Kibungu.  
-----

N° 1574 A.I./H.

OBJET:

Aff. Incendie hutte  
Collecteur I.P.  
GATARAYIHA.

A Monsieur le Résident du Ruanda

à

K I G A L I.

Monsieur le Résident,

Me référant à ma lettre n° 2337/A.I. du 24/10/1955  
dont copie vous a été adressée par information, j'ai l'honneur  
de vous demander de bien vouloir constituer partie civile  
quand l'affaire passera devant les tribunaux.

L'Administrateur de Territoire

P/O L'Agent Territorial Ppal

HOEYBERGHS F.J.

7

RUANDA-URUNDI GEBIED

SERVICE PROVINCIAL DES FINANCES

(1) N° 342/ 905 /D

*241 / Fin*  
*4 / 2 / 56*

(H)

Réf. n° :

Annexe :  
Bijlage :

Objet :  
Voorwerp :

A Monsieur le Comptable de Territoire  
de et à  
K I B U N G U.

923.IO.55.0081 à  
0085. Incendie hutte  
s/chef GATARAYIHA.

Monsieur le Comptable,

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me faire connaître, dès que possible le résultat des enquêtes administrative et judiciaire ouvertes suite à l'incendie de la hutte du collecteur GATARAYIHA

Monsieur le Résident a-t-il été avisé pour qu'il puisse se constituer partie-civile, si l'affaire passe devant les Tribunaux?

*clonner sur la lettre du comptable -*

*49* L'Ordonnateur-Trésorier du Ruanda-Urundi  
M. VAN DE WALLE,

*Ja. Stok*

(1) Rappe'ler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

Réf. n° :

Annexe :  
Bijlage :

Objet :  
Voorwerp :

Incendie hutte  
collecteur délégué  
GATARAYIHA.

2700  
13/11/55  
Fin / H  
~~13/11/55~~

*lui exposer la chose pour établir  
la réponse - Responsabilité.*

7

A Monsieur l'Administrateur de Territoire  
de et à

K I B U N G U.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Suite à votre lettre 2337/AI du 24/10/55,  
je vous saurais gré de vouloir bien me faire connaître  
vos avis et proposition conformément à l'article 77  
commentaire 6 de R.G.C.P.

*Responsabilité de l'incendie  
est de l'Etat. Les propositions  
de l'Etat pour l'indemnité -  
L'Etat doit être tenu  
responsable de l'incendie. Les  
dommages pour l'Etat.*

Le Directeur Provincial des Finances  
R. MOREAU.,

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.



/R.Ph./  
Résidence du Ruanda  
Territoire de Kibungu

Kibungu, le 10 février 1956.-

-.  
OBJET :

Indénie hutte  
S/chef Gatarayih.-

N\*398/Fin/H/.-

*cl. AT*

Copie pour information à Monsieur le  
Résident du Ruanda à KIGALI, suite à la  
lettre 2337/A.I. du 24/10/1955 de Monsieur  
l'Administrateur de Territoire de Kibungu.

Le Comptable Territorial 923,  
Hoeyberghs J.,

A Monsieur le Chef du Service  
des Finances

à

USUMBURA.-

Monsieur le Chef de Service,

Suite à votre lettre 342/205/D. du 27/1/1956,  
j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il  
m'est impossible à ce moment de vous informer les résultats  
des enquêtes administratives et judiciaires dans l'af-  
faire en marge.

Monsieur le Résident a été avisé par la lettre  
2337/A.I. du 24/10/1955 de Monsieur l'Administrateur de  
Territoire de Kibungu.

Le Comptable Territorial 923,  
Hoeyberghs J.,

## Resumé de l'Interrogatoire de Gatanahye.

- 1) Avant que l'on ait pu prendre la caisse "la caisse contenait 10272 f.
- 2) L'après midi " La caisse contenait 10.000 f.  
Il y avait 272 f dans la poche de mon veston "
- 3) A l'ouverture de la caisse je constate qu'il y a 7.000 f.
- 4) Gatanahye me dit alors qu'il n'y avait effectivement que 7.000 f en caisse mais il avait 3 billets de 1000 f, qu'il avait été changé la veille de BIZURU  
Ces billets étaient de la poche de son veston
- 5) Interrogé à ce sujet BIZURU déclare que c'est faux.
- 6) Nouvel interrogatoire de Gatanahye qui reconnaît alors avoir puisé dans sa caisse (3000 f) pour <sup>payer</sup> l'accouplement de sa femme et louage d'un camionnette pour aller rechercher sa fille à Kigali  
Il prétend cependant que les 3.000 f avaient été reçus et qu'ils étaient dans la poche de son veston

Il avait rendu un bonillon pour 3000 f  
à Semunya en présence de 2 témoins.  
Intérogatoire de Semunya et les témoins  
qui déclarent que Gatarahya a effectivement  
rendu un bonillon la veille de l'incendie

En résumé le sous chef reconnu avait  
détourné 3000 f mais il prétend qu'il  
avait récupéré cet argent la veille de  
l'incendie mais qu'il n'avait pas pris  
la précaution de remettre cet argent  
dans la caisse

Kibungu, le 2 décembre 1955.-

N\* 2657/Fin.

PROVINCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE KIBUNGU

A Monsieur le Chef du Service Provincial  
des Finances  
à  
USUMBURA.-

Monsieur le Chef de Service,

Suite à votre lettre 342/2202/D. du 19/11/55,  
j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il résulte de  
l'enquête administrative un déficit de 10.272 francs dont 5.610 frs  
à charge de la Colonie.

Je ne puis vous communiquer aucun autre résultat avant que l'affaire judiciaire ne soit terminée.

Le Comptable Territorial  
J. Hoeyberghs.,

7

/R.Ph./

Kibungu, le 2 novembre 1955.-

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE KIBUNGU

N\* 2654/Just.-

-.-

Objet :

Aff. Incendie Hutte  
s/chef Gatarayiha.-

A Monsieur le Substitut du Procureur  
du Roi

à

KIGALI.-

Monsieur le Substitut,

A toutes fins utiles je vous transmets  
ci-joint une copie du procès-verbal administratif concernant le dé-  
ficit de la caisse des impôts indigènes du s/chef Gatarayiha suite  
à l'incendie de sa hutte survenue à Murambi le 23/9/1955 et dont une  
copie a également été transmise à Monsieur l'Officier de Police  
Judiciaire Dupuis, qui a instrumenté l'affaire judiciaire.

Le Comptable Territorial 923  
J. Hoeyberghs.,

4

Dupuis

A.H  
PARQUET DE KIGALI

TELEGRAMME (STAT)

Adresse: OPJ KIBUNGU

Texte: 5449I2/D.I5/Sec. INT 528I05/D.I5/Sec. PAS RECU  
VOTRE P.V 215/DUPUIS ENVOYE PAR VOTRE 2313 DU  
19 OCTOBRE STOP AFFAIRE GATARAYIHA.

PARQUET,

Exp: PARQUET KIGALI

Pour confirmation postale, Kigali le 12 Nov. 1955  
LE SECRETAIRE DU PARQUET,  
P. MAQUESTRIAU



A.R

Kigali I4

*Dupuis*

A.R

PARQUET DE KIGALI

TELEGRAMME (ETAT)

Adresse: OPJ KIBUNGU

Texte: 5469I4/D.15/Sec PRIERE AVERTIR OPJ DUPUIS SON PV 215  
AFFAIRE GATARA VIHA PAS ARRIVE PARQUET KIGALI

PARQUET

---

Exp: LE PARQUET DE KIGALI

Pour confirmation postale, Kigali le I4 Nov.1955

LE SECRETAIRE DU PARQUET  
P. MAQUESTRENN.



CONGO BELGE -- BELGISCH-KONGO  
**SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**  
 DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à :  
 Aangekomen te :

**KIBUNGU**  
 -741-5516  
 Heure: T.S.F.  
 Uur: 1616

NUMÉRO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
1131	Kigali	23/10	5	1425	

Indications de service  
 taxées  
 Betaalde dienstaanwij-  
 zingen

**TÉLÉGRAMME**  
Telegram

Off = RTS Courant  
 coupe = Off Kibungu

Explication des abrévia-  
 tions admises pour les in-  
 dications de service ta-  
 xées

Verklaring van de afkor-  
 tingen toegelaten voor de  
 betaalde dienstaanwij-  
 zingen :

- RP = Réponse payée.  
Antwoord betaald.
- LT = Télégramme lettre.  
Brieftelegram.
- CR = Accusé de récep.  
Kennisgeving van  
ontvangst.
- TC = Collationnement.  
Te collationneren.

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.

De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télc. du 23 août 1940.)

(Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 Augustus 1940.)

528105/d. 15/gen/see pas reçu votre pv 215 depuis  
 envoi par votre 2313 du 19 octobre stop affaire  
 getarayika

Parquet

Monsieur Degen,

Est-ce que vous avez oublié de transmettre  
 le PV. ? ou est ce que le PV. just a été

transmis le courrier  
 suivant avec les  
 objets saisis,

*[Signature]*



Mon P.V a été transmis - Regarde copie de  
transmis a l'indicateur - J'ai une copie de  
p.v que je vous ai adressé et l'envoie  
par vos pires justificatifs.



Objet :

Déficit I.I. s/chef  
Gatarayiba, suite  
incendie.-

Copie pour information à :

Monsieur le Résident du Rwanda à KIGALI.-  
Monsieur le Chef du Service des A.I.M.O.-  
à USUMBURA.-  
Monsieur l'Officier de Police Judiciaire  
DUPUIS J. à KIBUNGU.-

L'Administrateur de Territoire

P.O.

l'Agent Territorial

J. Hoeyberghs.,

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général  
Gouverneur du Rwanda-Urundi

à

USUMBURA.-

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en  
annexe le procès-verbal administratif de déficit de la caisse  
des impôts indigènes du collecteur délégué GATARAYIBA, suite  
à l'incendie de sa hutte survenue à Sarambi le 13/9/1955.

*Hoeyberghs. J.*

L'Administrateur de Territoire,

P.O.

l'Agent Territorial

J. Hoeyberghs.,

7

12X

Procès-verbal administratif de descente  
de la caisse des impôts indigènes du Sous-chef  
Gataruyika s/cheffeur Muraumbi cheffeur B.S.

L'an mil neuf cent cinquante cinq le premier jour du  
mois de août, nous Hovynghs F.J. Contrôleur Terri-  
torial à Ubulungu avons procédé à la vérification  
de la caisse des impôts indigènes du Sous-chef  
Gataruyika suite à l'incendie de sa lettre susvenue  
à Muraumbi le 13/9/1955. Nous procédons à cette  
vérification en présence de M. l'Agent Territorial  
Dyquis, officier de Police judiciaire, ayant instrumen-  
té l'affaire judiciaire.

Nous constatons ce qui suite

- 1) Le S/Chf Gataruyika est en possession d'une délégation
- 2) Il est autorisé à détenir
 

1000	"	1C
1000	"	1S
1000	"	1B
- 3) Le maximum de son encaissement fixé à 40.000 f.
- 4) Le collecteur est en possession d'at instructions concer-  
nant l'impôt indigène.

Le dernier contrôle a été effectué le 24/8/1955  
par Monsieur l'Administrateur de Territoire.

La dernière vérification a été effectuée le 22/7/1955

Nous procédons à la vérification des acquits  
à justifier, des acquits existants, des acquits délinés  
et de l'encaissement et constatons ce qui suite.

I. Acquits à justifier au 24/8/1955

Exercice 1955	1C	24
	1S	3
	1B	40.
Exercice 1954	1C	17
	1S	3
	1B	44.

II Acquits existants Sont à l'incendie et ne valent que  
deux petits rouleaux d'acquit, complètement carbo-  
nisés ont été saisis par M. l'officier de Police judiciaire.  
Dyquis Il est impossible de lire ni les numéros ni le  
plume d'acquit ni l'année. Quelques acquits complète-

ment émis ont également été suivis par hi: l'officier,  
de Police judiciaire Deynis.

III. Acquets délinés après le 11-7-1955 date de la dernière  
exécution

Tous les registres ont été brûlés dans la lutte du Sefel  
Gatamayita le 13/9/1955. Le Sefel avait reçu ordre  
de venir verser ses impôts au Trésor le 14/9/1955  
Il avait préparé son encuine le 13/9/1955 et se  
rappelle que le total des perceptions s'élevait à 10.272 f.  
Il est impossible de procéder au contrôle de cette affir-  
mation étant donné que ~~les~~ toutes les registres ont  
été brûlés.

IV Lors du contrôle il a été retrouvé par hi: l'officier, de Police  
judiciaire Deynis, 7 billets de 1000 francs complètement  
carbonisés. Les billets étaient reconnus à leurs  
filigranes et ont été suivis par hi: l'OPJ. Deynis  
pour transmission au parquet de Nipali.

hi: l'OPJ. Deynis me déclare que lors de l'enquête  
judiciaire le Sefel Gatamayita lui a déclaré que  
3 billets de 1000 f. se trouvaient dans son veston qui  
a été brûlé. ~~Le procès-verbal d'enquête judiciaire  
n° 116/0 a été transmis au parquet de Nipali  
suivant transmission 1313/Just. du 19/10/~~

~~Et~~ Etant donné que 2 petits rouleaux d'acquets  
ont été retrouvés, et que pendant toute l'année  
1955 le Sefel Gatamayita a reçu 12 acquets 1C  
et 18 acquets 1B de l'exercice 1954 donc en moyen  
1 acquet 1C et environ 1 acquet 1B par mois, les  
acquets restants couvrent l'année 1954.

La somme de 10.272 f. correspond exactement aux  
acquets suivants. ~~de~~ délinés

<u>exer. 1955</u>	-	24	1C	à	284	=	6816
		7	1B	à	166	=	1162
		40	1B	à	65	=	2600

<u>exer 1954</u>	-	2	1C	x	267	=	534
		7	1B	x	156	=	1092

10.272 f.

R.Ph./

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE KIBUNGU

KIBUNGU, le 14 novembre 1955.-

N\* 2514/Just.

Objet :

P.V. 215/Dupuis.  
Aff. Gatarayiha.-

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi  
à

KIGALI.-

Monsieur le Substitut,

Suite à votre télégramme 528105/d.15/gen./Sec  
du 5 novembre 1955, j'ai l'honneur de vous faire parvenir  
ci-joint, une copie d'une partie du procès-verbal judiciaire  
concernant l'affaire en marge.

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire  
Dupuis, pourra vous transmettre le dossier complet après son  
congé, le 26 novembre 1955.

L'Officier de Police Judiciaire,  
J. Hoeyberghs.,



PRO - JUSTITIA.

L'an mil neuf cent cinquante cinq, le trentième jour du mois de septembre, devant Nous DUPUIS Jean, Officier de Police judiciaire à compétence générale en Territoire de Kibungu, comparait le nommé SERUMPIYA fils de Kanyashyamba et de Mutwakazi, originaire de Murambi, chefferie Buganza-Sud, Territoire de Kibungu, y résidant, muhutu des abasinga, qui répond comme suit à nos questions :

Q. Avez-vous acheté un taurillon au S/chef Gatarayiha ?

R. Oui.

Q. Combien ?

R. 3.000 francs.

Q. En quelles coupures ?

R. En billets de 100, 50, 20, 10, 5 mais je ne sais pas leur nombre.

Q. D'où provenant cet argent ?

R. Je suis commerçant, c'est de l'argent que j'avais gagné en faisant le commerce.

Q. Qui était présent lorsque vous avez acheté ce taurillon.

R. Rwagahungu et Migamba.

Le Comparant,

sé/ Serumpiya.-

Comparait ensuite le nommé Rwagahungu fils de Rukinga (+) et de Nyangore (+), originaire de Murambi, Chefferie Buganza-Sud, Kibungu, y résidant, mututsi des abega, qui prête serment et répond comme suit à nos questions :

Q. Vous étiez présent lorsque Gatarayiha a vendu 1 taurillon ?

R. Oui.

Q. Combien ?

R. 3.000.

Q. En quelles coupures Serumpiya a-t-il payé ?

R. En petites coupures mais je ne sais pas quoi.

Q. Où cela se passait-il ?

R. Dans le pâturage, vers 16 h.

Le Comparant.-

Comparait ensuite le nommé Migamba fils de Muhinda (+) et de Nyirantamate (+), originaire de Murambi, Buganza-Sud, Kibungu, y résidant, mututsi des abega, qui prête serment et répond comme suit :

Q. Vous étiez présent lorsque de l'achat du taurillon par Serumpiya ?

R. Oui.

Q. Combien a-t-il payé ?

R. 3.000 frs.

Q. Où cela se passait-il ? à quelle heure ?

R. Au pâturage, vers 16 heures.

Le Comparant.-

P R O - J U S T I T A .

L'an mil neuf cent cinquante cinq, le trentième jour du mois de septembre, devant Nous DUPUIS Jean, Officier de Police judiciaire à compétence générale en Territoire de Kibungu, comparait le nommé SERUMPIYA fils de Kanyashyamba et de Mutwakazi, originaire de Murambi, chefferie Buganza-Sud, Territoire de Kibungu, y résidant, mututu des abasinga, qui répond comme suit à nos questions :

Q. Avez-vous acheté un taurillon au S/chef Gatarayiha ?

R. Oui.

Q. Combien ?

R. 3.000 francs.

Q. En quelles coupures ?

R. En billets de 100, 50, 20, 10, 5 mais je ne sais pas leur nombre.

Q. D'où provenant cet argent ?

R. Je suis commerçant, c'est de l'argent que j'avais gagné en faisant le commerce.

Q. Qui était présent lorsque vous avez acheté ce taurillon.

R. Rwagahungu et Migamba.

Le Comparant,

se/ Serumpiya.-

Comparait ensuite le nommé Rwagahungu fils de Rukinga (+) et de Nyangore (+), originaire de Murambi, Chefferie Buganza-Sud, Kibungu, y résidant, mututsi des abega, qui prête serment et répond comme suit à nos questions :

Q. Vous étiez présent lorsque Gatarayiha a vendu 1 taurillon ?

R. Oui.

Q. Combien ?

R. 3.000.

Q. En quelles coupures Serumpiya a-t-il payé ?

R. En petites coupures mais je ne sais pas quoi.

Q. Où cela se passait-il ?

R. Dans le pâturage, vers 16 h.

Le Comparant.-

Comparait ensuite le nommé Migamba fils de Muhinda (+) et de Nyirantamate (+), originaire de Murambi, Buganza-Sud, Kibungu, y résidant, mututsi des abega, qui prête serment et répond comme suit :

Q. Vous étiez présent lorsxxx de l'achat du taurillon par Serumpiya ?

R. Oui.

Q. Combien a-t-il payé ?

R. 3.000 frs.

Q. Où cela se passait-il ? à quelle heure ?

R. Au pâturage, vers 16 heures.

Le Comparant.-

PRO - JUSTIA .-

L'an mil neuf cent cinquante cinq, le seizième jour du mois de septembre, Nous DUPUIS Jean, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en Territoire de Kibungu, ayant remarqué suite à l'incendie survenu le treize septembre chez le sous-chef Gatarayiha, plusieurs contradictions et retractions dans les dires du Sous-chef à propos du montant exact de l'argent se trouvant dans sa malle d'impôt, à savoir :

- 1) Le Sous-chef nous déclare tout d'abord que sa malle contenant tout l'argent de l'impôt soit 10.271 frs,
  - 2) Il nous déclara ensuite qu'il y avait dans sa caisse 10.000 frs en billets de 1.000 frs. Le reliquat, soit 271 frs se trouvait dans son veston;
  - 3) Après l'ouverture de la malle faite en présence du Sous-chef et du Secrétaire Indigène Mwiseneza, nous avons remarqué qu'il n'y avait dans la malle que six ou sept billets de 1.000 frs complètement carbonisés. Le Sous-chef reconnut alors qu'il n'y avait que sept mille francs dans la malle. Le reliquat disait-il se trouvait dans son veston, car il prétendait avoir été changé des petites coupures contre de gros billets chez un commerçant, le nommé Bizuru, le 12 septembre 1955. Celui-ci dûment interrogé prétendit n'avoir jamais vu le Sous-chef Gatarayiha chez lui afin de changer de l'argent.
- Q. à Gatarayiha : Hieur vous m'avez déclaré avoir été changé de l'argent chez le nommé Bizuru, celui-ci a nié ces faits. Expliquez-vous.
- R. En effet, je<sup>ne</sup> suis pas allé chez Bizuru. Voici ce qui s'est passé.

A la fin du mois d'août j'ai pris dans ma caisse une somme de 3.000 frs provenant des impôts afin de payer les frais d'hospitalisation de mon enfant à l'hôpital, le partage de mon bétail, la location d'un véhicule pour aller chercher mes filles rentrant en vacances de Kigali, frais causés par l'accouchement de ma femme. La veille d'aller verser l'argent de l'impôt je suis allé trouvé le nomme Serumpya de Murambi afin de lui vendre un taurillon. Je le lui ai vendu pour 3.000 frs en présence de Rwagahungu et Migamba. J'ai mis cet argent dans ma poche. Le soir quand je suis rentré je n'ai pas pris la précaution de mettre cet argent dans ma caisse et cela a été brûlé. J'avais donc récupéré la somme prise fin août afin d'aller verser le tout à Kibungu le lendemain.

Le Sous-chef,

sé/ Gatarayiha.-



PRO - JUSTIA .-

L'an mil neuf cent cinquante cinq, le seizième jour du mois de septembre, Nous DUPUIS Jean, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en Territoire de Kibungu, ayant remarqué suite à l'incendie survenu le treize septembre chez le sous-chef Gatarayiha, plusieurs contradictions et retractions dans les dires du Sous-chef à propos du montant exact de l'argent se trouvant dans sa malle d'impôt, à savoir :

- 1) Le Sous-chef nous déclare tout d'abord que sa malle contenant tout l'argent de l'impôt soit 10.271 frs,
  - 2) Il nous déclara ensuite qu'il y avait dans sa caisse 10.000 frs en billets de 1.000 frs. Le reliquat, soit 271 frs se trouvait dans son veston;
  - 3) Après l'ouverture de la malle faite en présence du Sous-chef et du Secrétaire Indigène Mwiseneza, nous avons remarqué qu'il n'ya avait dans la malle que six ou sept billets de 1.000 frs complètement carbonisés. Le Sous-chef reconnut alors qu'il n'y avait que sept mille francs dans la malle. Le reliquat disait-il se trouvait dans son veston, car il prétendait avoir été changé des petites coupures contre de gros billets chez un commerçant, le nommé Bizuru, le 12 septembre 1955. Celui-ci dûment interrogé prétendit n'avoir jamais vu le Sous-chef Gatarayiha chez lui afin de changer de l'argent.
- Q. à Gatarayiha : Hier vous m'avez déclaré avoir été changé de l'argent chez le nommé Bizuru, celui-ci a nié ces faits. Expliquez-vous.
- R. En effet, je <sup>ne</sup> suis pas allé chez Bizuru. Voici ce qui s'est passé.

A la fin du mois d'août j'ai pris dans ma caisse une somme de 3.000 frs provenant des impôts afin de payer les frais d'hospitalisation de mon enfant à l'hôpital, le partage de mon bétail, la location d'un véhicule pour aller chercher mes filles rentrant en vacances de Kigali, frais causés par l'accouchement de ma femme. La veille d'aller verser l'argent de l'impôt je suis allé trouvé le nommé Serumpya de Murambi afin de lui vendre un taurillon. Je le lui ai vendu pour 3.000 frs en présence de Rwagahungu et Migamba. J'ai mis cet argent dans ma poche. Le soir quand je suis rentré je n'ai pas pris la précaution de mettre cet argent dans ma caisse et cela a été brûlé. J'avais donc récupéré la somme prise fin août afin d'aller verser le tout à Kibungu le lendemain.

Le Sous-chef,

sé/ Gatarayiha.-

# IV Deficit

## I. Soumm jurens

<u>ex. 1955</u>	24	10	à	284 f.	=	6816
	7	15	à	166 f.	=	166
	40	18	à	65 f.	=	2600
<u>ex 1954</u>	2	10	à	267 f.	=	534
	7	15	à	156 f.	=	156
						<u>10. 672 f.</u>

## II. Acquis

<u>ex 1955</u>	2	15
<u>ex 1954</u>	15	10
	2	15
	44	18

# V Répartition du déficit des acquit jurens.

## 1/ à charge de la colonie.

<u>ex 1955</u>	24	10	à	130 f.	=	3120 f.	
	7	15	à	130 f.	=	130 f.	
	40	18	à	50 f.	=	2000 f.	
						<u>5250 f.</u>	5250 f.
<u>ex 1954</u>	2	10	à	120 f.	=	240 f.	
	7	15	à	120	=	120	
						<u>360</u>	<u>360 f.</u>
							<u>total à charge colonie 5610 f.</u>

## 2/ A charge des CAC

### a) Additionnels.

<u>ex. 1955</u>	24	10	à	36 f.	=	864 f.	
	7	15	à	36 f.	=	36 f.	
	40	18	à	15 f.	=	600	1500,- f.
<u>ex 1954</u>	2	10	à	36 f.	=	72 f.	
	7	15	à	36 f.	=	36 f.	
						<u>total Additionnel.</u>	<u>1608,- f.</u>

### b) Prestations

<u>Ex. 1955.</u>	24	10	à	118 f.	=	2832 f.	
	2	10	à	118 f.	=	236	
						<u>total Prest.</u>	<u>3054</u>

total.	<u>Colonie</u>	5610
	<u>Adol</u>	7608
	<u>Prest</u>	3054
		<u>10.272 f.</u>

De Tout quoi nous avons obtenu le présent pour-  
 cubre aux jours mes: et sur que dessus

Le Comptable Reçu par 923  
 J. H.

IV. - Déficit.

I. Sommes perçues.

Exercice 55.	24 I.C. à 284 frs	=	6.816	
	1 I.S. à 166 frs	=	166	
	40 I.B. à 65 frs	=	2.600	
Exercice 54.	2 I.C. à 267 frs	=	534	
	1 I.S. à 156 frs	=	156	
				<u>10.272,- frs.</u>

II. Acquits.

<u>Exercice 1955.</u>	2 I.S.
<u>Exercice 1954.</u>	15 I.C.
	2 I.S.
	44 I.B.

V. Répartition du déficit des acquits perçus. - 1/ A charge de la Colonie.

<u>Exercice 1955.</u>	24. I.C. à 130 frs	=	3.120 frs.	
	1 I.S. à 130 frs	=	130 frs.	
	40 I.B. à 50 frs	=	2.000 frs.	5.250 frs.
			<u>5.250 frs.</u>	
<u>Exercice 1954.</u>	2 I.C. à 120 frs.	=	240 frs.	
	1 I.S. à 120 frs.		120 frs.	
			<u>360 frs.</u>	
	Total à charge de la Colonie			<u>360 frs.</u> <u>5.610 frs.</u>

2/ A charge des C.A.C.

a) Additionnels.

Exercice 1955	24 I.C. à 36 frs = 864 frs.	
	1 I.S. à 36 frs = 36 frs.	
	40 I.B. à 15 frs = 600 frs.	1.500 frs.
Exercice 1954	2 I.C. à 36 frs = 72 frs.	
	1 I.S. à 36 frs = 36 frs.	108,- frs.
	Total Additionnels	<u>1.608,- frs.</u>

b) Prestations.

<u>Exercice 1955.</u>	24 I.C. à 118 frs = 2.832 frs.	
	2 I.C. à 11 frs = 22 frs.	
	Total Prestations	<u>3.054,- frs.</u>

Totaux Colonie :	5.610 frs.
Additionnels :	1.608 frs.
Prestations :	3.054 frs.
	<u>10.272,- frs.</u>

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal aux jour mois et an que dessus.

Le Comptable Territorial 923

J. Hoeyberghs.

Proces-verbal administratif de déficit de la caisse des impôts indigènes du sous-chef Gatarayiha - Sous-chefferie Murambi - Chefferie Buganza-Sud.

L'an mil neuf cent cinquante cinq le premier jour du mois d'octobre - Nous Hoeyberghs F.J. Comptable Territorial à Kibungu avons procédé à la vérification de la caisse des impôts indigènes du sous-chef Gatarayiha suite à l'incendie de sa hutte survenue à Murambi le 13/9/1955.

Nous procédons à ce contrôle en présence de Monsieur l'Agent Territorial DUPUIS J., officier de Police Judiciaire, ayant instrumenté l'affaire judiciaire.

Nous constatons ce qui suit :

- 1/ Le sous-chef Gatarayiha est en possession d'une délégalation.
- 2/ Il est autorisé à détenir :
 

1.000	acquits	I.C.
1.000	"	I.S.
1.000	"	I.B.
- 3/ Le maximum de son encaisse est fixé à 40.000 frs.
- 4/ Le collecteur est en possession des instructions concernant l'impôt indigène.

Le dernier contrôle a été effectué le 24/8/1955 par Monsieur l'Administrateur de Territoire.

La dernière perception a été effectuée le 22/7/1955

Nous procédons à la vérification des acquits à justifier, des acquits existants, des acquits délivrés et de l'encaisse et ce qui suit :

I. Acquits à justifier au 24/8/1955.

<u>Exercice 1955</u>	I.C.	24
	I.S.	3
	I.B.	40
<u>Exercice 1954</u>	I.C.	17
	I.S.	3
	I.B.	44

II. Acquits existants. Suite à l'incendie il ne restent que deux petits rouleaux d'acquits, complètement carbonisés qui ont été saisis par Monsieur l'Officier de Police Judiciaire DUPUIS J. Il est impossible de lire les numéros ni le genre d'acquits ni l'année. Quelques acquits complètement émis ont été saisis par Monsieur l'Officier de Police Judiciaire DUPUIS J.

III. Acquits délivrés après le 22.7.1955 - date de la dernière perception.

Tous les registres ont été brûlés dans la hutte du sous-chef le 13/9/1955. Le sous-chef avait reçu ordre de venir vers le Territoire le 14/9/1955. Il avait préparé son encaisse et se rappelle que le total des perceptions s'élevait à 10.272 frs. Il est impossible de procéder au contrôle de cette affirmation donnée que tous les registres ont été brûlés.

Lors du contrôle il a été retrouvé par Monsieur l'Officier de Police Judiciaire DUPUIS J. 7 billets de 1.000 frs complètement carbonisés. Les billets étaient reconnaissables à leurs filigrammes et ont été saisis par Monsieur l'O.P.J. DUPUIS J. pour transmission au parquet de Kibungu.

Monsieur l'O.P.J. DUPUIS J. me déclare que lors de l'opération judiciaire, le sous-chef Gatarayiha lui a déclaré que 3 billets de 1.000 frs se trouvaient dans son veston qui a été brûlé.

Etat donné que 2 petits rouleaux d'acquits ont été retenus et que pendant toute l'année 1955, le s/chef Gatarayiha a perçu 12 acquits I.C. et 10 acquits I.B. de l'exercice 1954 donc, en moyenne 1 acquit I.C. et 1 acquit I.B. par mois, les acquits restants concernent l'année 1955.

La somme de 10.272,-frs correspond exactement aux acquits suivants délivrés.

<u>Exercice 1955</u>	- 24 I.C. à 284	=	6.816
	1 I.S. à 166	=	166
	40 I.B. à 65	=	2.600
<u>Exercice 1954</u>	2 I.C. x 267	=	534
	1 I.S. x 156	=	156
			<u>10.272,- frs.</u>

IV. - Déficit.

I. Sommes perçues.

Exercice 55.	24 I.C. à 284 frs	=	6.816	
	1 I.S. à 166 frs	=	166	
	40 I.B. à 65 frs	=	2.600	
Exercice 54.	2 I.C. à 267 frs	=	534	
	1 I.S. à 156 frs	=	156	
			<u>10.272,-</u>	frs.

II. Acquits.

<u>Exercice 1955.</u>	2 I.S.
<u>Exercice 1954.</u>	15 I.C.
	2 I.S.
	44 I.B.

V. Répartition du déficit des acquits perçus. - 1/ A charge de la Colonie.

<u>Exercice 1955.</u>	24. I.C. à 130 frs	=	3.120 frs.	
	1 I.S. à 130 frs	=	130 frs.	
	40 I.B. à 50 frs	=	2.000 frs.	5.250 frs.
			<u>5.250 frs.</u>	
<u>Exercice 1954.</u>	2 I.C. à 120 frs.	=	240 frs.	
	1 I.S. à 120 frs.	=	120 frs.	
			<u>360 frs.</u>	360 frs.
	Total à charge de la Colonie			<u>5.610 frs.</u>

2/ A charge des C.A.C.

a) Additionnels.

Exercice 1955	24 I.C. à 36 frs = 864 frs.	
	1 I.S. à 36 frs = 36 frs.	
	40 I.B. à 15 frs = 600 frs.	1.500 frs.
Exercice 1954	2 I.C. à 36 frs = 72 frs.	
	1 I.S. à 36 frs = 36 frs.	108,- frs.
	Total Additionnels	<u>1.608,- frs.</u>

b) Prestations.

<u>Exercice 1955.</u>	24 I.C. à 118 frs = 2.832 frs.	
	2 I.C. à 11 frs = 22 frs.	
	Total Prestations	<u>3.054,- frs.</u>

Totaux Colonie :	5.610 frs.
Additionnels :	1.608 frs.
Prestations :	3.054 frs.
	<u><u>10.272,- frs.</u></u>

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal aux jour mois et an que dessus.

Le Comptable Territorial 923

J. Hoeyberghs.,